

STATUTS de l'AECCPCM

Chapitre I : Dénomination sociale et objet

Art1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dénommée « Association des Enseignants et des Chercheurs de Chimie Physique et de Chimie Minérale des U.E.R. de Pharmacie (AECCPCM) ».

Art2 : Cette Association a pour but de favoriser le développement et la coordination de l'enseignement et de la recherche en chimie physique et en chimie minérale dans les U.E.R. de Pharmacie, de contribuer aux échanges d'informations et aux contacts nationaux et internationaux relatifs à leurs travaux.

Art3 : Le siège social est fixé : 4, avenue de l'Observatoire, Paris 75006. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, décision qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Chapitre II : Membres de l'Association

Art 4 : L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres correspondants français et étrangers et de membres actifs.

Sont membres d'honneur les personnes auxquelles ce titre aura été conféré par l'appui moral ou matériel qu'elles ont apporté ou sont susceptibles d'apporter à l'Association.

Peuvent être membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales s'intéressent aux buts poursuivis par l'Association.

Les membres correspondants français ou étrangers devront être proposés par le Conseil d'Administration à l'agrément de l'Assemblée générale.

“Pour être membre actif, il faut être dans une U.E.R. de Pharmacie, enseignant en exercice de chimie minérale, générale et physique ou chercheur dans un laboratoire relevant de la discipline.

Les membres bienfaiteurs, les membres correspondants et les membres actifs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Art5 : La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves : l'intéressé doit être convié à fournir ses explications. Il peut s'il le désire appeler de cette décision devant l'Assemblée Générale.

Chapitre III : Administration

Art6 : Les ressources de l'Association comprennent les cotisations annuelles prévues à l'article 4, les subventions ou les contrats des organismes privés ou publics, les donations.

Art7 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration formé de huit membres actifs, élus pour quatre ans, par l'Assemblée générale. Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut effectuer plus de deux mandats successifs.

Les quatre membres soumis à renouvellement à l'issue des deux premières années seront désignées par tirage au sort.

Ces élections se font par scrutin majoritaire à un tour. Pour ces élections le vote par correspondance est admis, le vote par procuration est exclu.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement de longue durée touchant un membre du Conseil d'Administration, le Conseil pourvoit à son remplacement, sous réserve d'approbation par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date où aurait cessé celui de la personne remplacée.

Art8 : Le Conseil D'administration choisit tous les deux ans parmi les membres :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Art9 : le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. La présence de quatre conseillers suffit pour que le Conseil délibère valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le Préfet de Paris ou son délégué.

Le Conseil d'Administration propose l'admission ou la radiation des membres, gère le budget annuel, adopte le règlement intérieur nécessaire à l'exécution des statuts, propose les réunions et actions communes utiles, élabore l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Art10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Chapitre IV : Assemblées Ordinaires et Extraordinaires

Art 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Les convocations envoyées à la diligence du Président, comportent l'ordre du jour et doivent être adressées aux membres quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Chaque personne physique ou morale membre de l'Association dispose d'une voix. Seuls les membres actifs enseignants participent aux votes concernant les questions relatives à l'enseignement. Hormis le cas de l'élection du Conseil d'Administration prévu à l'Art7, le vote par correspondance ou par procuration est admis. Dans ce dernier cas, chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Art 12 : Si besoin est, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association. L'ordre du jour doit alors obligatoirement comporter les sujets consignés dans cette demande.

L'Assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'Association. Pour pouvoir délibérer valablement, elle doit comporter, présents ou représentés, au moins la moitié des membres actifs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Comme dans le cas de l'Assemblée Générale Ordinaire le vote par correspondance ou par procuration est admis, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Chapitre V : Modifications des Statuts – Dissolution

Art 13 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Association.

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise par le Conseil d'Administration à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modifications proposées doivent être portée à la connaissance des membres au moins un mois avant l'Assemblée.

La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents ou ayant voté par correspondance et des membres représentés.

Art 14 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée dans les conditions identiques à celles énoncées pour la modification des statuts (art 13). Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.